

## DÉFINITIONS

**Actuaire** : actuaire qui a été désigné par le conseil d'administration en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi sur les assurances.

**Classe d'évaluation** : ensemble de polices évaluées selon les mêmes hypothèses et la même méthode.

**ICA** : Institut canadien des actuaires

**l'Autorité** : Autorité des marchés financiers

**Branches d'affaires** : les neuf (9) branches d'affaires définies à la page 22.010 du formulaire VIE-1, soit :

1. Vie individuelle sans participation
2. Vie collective sans participation
3. Rente individuelle sans participation
4. Rente collective sans participation
5. Accident et maladie individuelle sans participation
6. Accident et maladie collective sans participation
7. Réassurance
8. Assurance avec participation
9. Assurances multirisques

**Réassurance adossée** : entente où des contrats cédés en réassurance sont repris par la compagnie cédante sur une base différente.